

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17074430

de

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

16 -05- 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : **0633.571.336**

Dénomination

(en entier) : **I-MAGIX**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **7500 Tournai, Boulevard Delwart 60**

**Objet de l'acte : OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION FUSION
SILENCIEUSE**

Il résulte d'un acte reçu par Ann STROBBE, notaire à Wevelgem le 31 mars 2017, à dix heures, les assemblées générales extraordinaires de, en cours d'enregistrement que :

1/ La société anonyme "I-MAGIX", dont le siège est sis 7500 Tournai, Boulevard Delwart 60, constituée par acte passé par-devant le notaire Paul Maselis à Bruxelles (Schaarbeek) le 3 juillet 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 8 juillet suivant sous le numéro 15311526, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte passé par-devant le notaire susnommé Paul Maselis le 17 juillet 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 14 août suivant sous le numéro 15117539, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0633.571.336, RPM Mons-Charleroi, section Tournai.

Dénommée ci-après la "société absorbante".

2/ La société privée à responsabilité limitée "CINÉ", dont le siège est sis 8890 Moorslede (Dadizele), Bakkerhoekstraat 27, constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "Shoes & Boots Company", en abrégé "S.B.c.", par acte passé par-devant le notaire Xavier Van den Weghe à Zulte le 25 octobre 1996, publié aux annexes du Moniteur belge du 13 novembre 1996 sous le numéro 961113-419, dont les statuts ont été modifiés plusieurs fois, et pour la dernière fois par acte passé par-devant le notaire soussigné avant ceci, à publier aux annexes du Moniteur belge, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0459.088.132, RPM Gand, section Ypres.

Ci-après dénommée la "société à absorber" ou la "société absorbée".

Ont pris les décisions suivantes:

PREMIÈRE DÉCISION - PRISE DE CONNAISSANCE ET DISCUSSION SUR LA PROPOSITION DE FUSION

Les assemblées générales de la société absorbante et de la société à absorber reconnaissent avoir pris connaissance de la proposition de fusion mentionnée à l'ordre du jour et déclarent formellement décharger le président de la lecture de cette proposition de fusion.

DEUXIÈME DÉCISION - FUSION

A/ OPÉRATIONS DE FUSION

1/ Les assemblées générales de la société anonyme « I-MAGIX » et de la société privée à responsabilité limitée « CINÉ » décident de procéder à la fusion par absorption et approuvent la proposition de fusion telle qu'elle a été déposée par la société à absorber « CINÉ » au greffe du tribunal de commerce de Gand, Section Ypres, le 26 décembre 2016, publiée aux annexes du Moniteur belge du 6 janvier 2017, sous le numéro 17004043, et par la société absorbante « I-MAGIX » au greffe du tribunal de commerce de Tournai le 10 janvier 2017, publiée aux annexes du Moniteur belge du 23 janvier 2017, sous le numéro 17012195.

2/ L'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « CINÉ » décide de dissoudre la société, sans liquidation, en vue de la fusion prévue avec la société anonyme « I-MAGIX ».

3/ L'assemblée générale de la société anonyme « I-MAGIX » décide de procéder à la fusion par absorption du capital de la société privée à responsabilité limitée « CINÉ ».

En conséquence de la fusion par absorption, la totalité du capital de la société absorbée « CINÉ », tel qu'il ressort des comptes annuels au 30 juin 2016, est transmise à titre universel avec tous les droits et les devoirs à la société absorbante « I-MAGIX ».

4/ Étant donné que la société absorbante « I-MAGIX » est titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée « CINÉ », aucune nouvelle part sociale n'est émise conformément à l'article 726 du code des sociétés dans la société absorbante à la suite de l'apport et les parts sociales de la société absorbée « CINÉ » sont retirées et annulées conformément à l'article 78 § 6 de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les administrateurs de la société absorbante annuleront à cette fin les parts de la société absorbée « CINÉ ».

5/ Tous les droits, devoirs et obligations survenant à partir du 1er juillet 2016 seront considérés quant à la comptabilité comme ayant été effectués pour le compte de la société absorbante « I-MAGIX ».

B/ CONSTATATION DU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Le président des deux assemblées générales me demande à moi, notaire, de constater le transfert de la propriété du capital de la société absorbée à la société absorbante et de prendre acte de la description sommaire du capital transféré et du mode de transfert.

1. Description de l'actif et du passif de la société absorbée « CINÉ »

Le capital de la société absorbée « CINÉ », tel qu'il ressort des comptes annuels arrêtés le 30 juin 2016, comprend par voie de description sommaire les éléments de l'actif et du passif suivants :

ACTIFS

ACTIFS IMMOBILISÉS 25.038.110,32

II. Immobilisations incorporelles 4.724.177,84

III. Immobilisations corporelles 10.453,35

B. Installations, machines et outillage 9.931,04

C. Mobilier et matériel roulant 522,31

IV. Immobilisations financières 20.303.479,13

A. Entreprises liées 20.303.479,13

1. Participations 18.390.601,67

2. Créances 1.912.877,46

ACTIFS CIRCULANTS 1.062.155,87

V. Créances à plus d'un an 166.667,20

B. Autres créances 166.667,20

VII. Créances à un an au plus 734.733,33

A. Créances commerciales 100.570,20

B. Autres créances 634.163,13

IX. Valeurs disponibles 160.316,84

X. Compte de régularisation 438,50

TOTAL DE L'ACTIF 26.100.266,19

PASSIF

CAPITAUX PROPRES 13.171.566,89

I. Capital 25.000,00

A. Capital souscrit 25.000,00

III. Plus-values de réévaluation 10.627.112,64

IV. Réserves 2.618.126,74

A. Réserve légale 2.500,00

D. Réserves disponibles 2.615.626,74

V. Perte reportée -98.672,49

PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS 3.066,23

VII.B. Impôts différés 3.066,23

DETTES 12.925.632,97

VIII. Dettes à plus d'un an 12.817.726,90

A. Dettes financières 207.431,28

4. Établissements de crédit 207.431,28

D. Autres dettes 12.610.295,62

IX. Dettes à plus d'un an 100.812,32

A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année 65.808,10

C. Dettes commerciales 3.560,11

1. Fournisseurs 3.560,11

E. Dettes fiscales, salariales et sociales 26.944,21

1. Impôts 26.944,21

F. Autres dettes 4.500,00

X. Compte de régularisation 7.093,75

TOTAL DU PASSIF 26.100.266,19

2. Conditions générales de transfert

1/ Les éléments précités de l'actif et du passif de la société absorbée « CINÉ » sont transférés avec tous les droits et tous les devoirs à la société absorbante « I-MAGIX », qui est titulaire de toutes les parts de la société absorbée « CINÉ ».

Tous les droits, devoirs et obligations survenant à partir du 1er juillet 2016 relatifs aux éléments de l'actif et du passif repris, seront considérés quant à la comptabilité comme ayant été effectués pour le compte de la société absorbante.

2/ Le transfert de la totalité du capital de la société absorbée à la société absorbante a lieu à titre universel et comprend outre lesdits éléments de l'actif et du passif également ses activités ainsi que les autorisations y

afférentes, agréments et/ou l'avantage de leur enregistrement, le droit d'utiliser la dénomination commerciale de la société absorbée, l'avantage de l'organisation de l'entreprise, sa comptabilité, sa clientèle, en résumé tous les éléments incorporels propres à son entreprise et liés à son activité commerciale.

3/ Enfin, le transfert du capital, qui a lieu par voie de transfert à titre universel, comprend tous les contrats en cours que la société absorbée a conclus.

4/ Ces engagements, peu importe avec qui ils ont été conclus, également ceux conclus avec le pouvoir public et ses délégués, et à l'égard de ses propres organes et de son associé, sont transférés dans leur totalité à la société absorbante, avec tous les droits et devoirs qui en découlent, sans devoir satisfaire à aucune autre formalité que la publication prescrite par la loi de la décision de fusion afin de rendre ce transfert opposable à tout un chacun.

5/ Conformément à la convention collective du travail n° 32bis, rendue obligatoire par l'Arrêté royal du vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq, les membres du personnel de la société absorbée qui étaient liés à la date de la fusion par un contrat de travail avec la société absorbée ou que la société absorbée emploie dans des conditions similaires à celles propres au contrat de travail sont repris par la société absorbante.

6/ Les archives de la société absorbée, comprenant tous les livres et documents qu'elle est légalement tenue de détenir et de conserver, sont conservées à compter de ce jour au siège de la société absorbante.

7/ Les sécurités et garanties liées aux engagements pris par la société absorbée sont intégralement maintenues.

8/ La société absorbante intervient dans les droits et les devoirs de la société absorbée liés à son activité commerciale.

C/ TRAITEMENT DU TRANSFERT DE CAPITAL DANS LA COMPTABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les divers éléments du capital de la société absorbée tels que décrits ci-dessus sont repris dans la comptabilité de la société absorbante en remplacement des parts de la société absorbée qui sont annulées à la suite de la présente fusion.

D/ CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Le président des assemblées générales des deux sociétés me demande à moi, notaire, de constater que, étant donné que tant l'assemblée générale de la société absorbée que l'assemblée générale de la société absorbante ont approuvé la présente proposition de fusion, la société absorbée cesse à ce jour d'exister.

TROISIÈME DÉCISION - MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée de la société absorbante prend connaissance du fait que l'article 701 du code des sociétés détermine que la modification de l'objet doit être constatée immédiatement après la décision de fusion selon les règles de présence et de majorité exigées dans ce code. Les formalités relatives à l'émission du rapport et à l'état des actifs et des passifs ne sont pas exigées dans la présente situation.

L'assemblée de la société absorbante décide ensuite de modifier l'objet actuel de la société absorbante en raison de son extension par les activités mentionnées dans l'objet de la société absorbée, si bien que l'article trois des statuts de la société absorbante est remplacé par le texte tel que repris à l'ordre du jour et dans la cinquième décision ci-après.

QUATRIÈME DÉCISION - FIN DES MANDATS DE GÉRANTS/COMMISSAIRES

DÉCHARGE

L'assemblée de la société absorbante constate, à la suite de la fusion, la fin des mandats de gérants de la société absorbée et de commissaire de la société absorbée.

L'assemblée décide également que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des comptes annuels de l'exercice en cours feront office de décharge pour les gérants et leurs représentants fixes de la société absorbée, ainsi que pour le commissaire de la société absorbée, pour leur mission exercée jusqu'à ce jour.

CINQUIÈME DÉCISION - ADAPTATION DES STATUTS

L'assemblée de la société absorbante décide d'adapter les statuts de la société absorbante « I-MAGIX » conformément aux décisions prises et ce comme suit :

L'article 3 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour compte propre ou pour le compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers :

- la construction, l'établissement, la rénovation, l'installation, le développement, la vente, la location, la gestion, l'exploitation, dans toutes ses formes et manières, actuelles ou futures, de toutes sortes d'aménagements pour le divertissement, la récréation, les activités sociales et/ou événements tels que, sans que cette liste ne soit limitative ni exhaustive, pour la projection de films ou d'autres supports multimédias, l'organisation d'événements de nature privée et/ou professionnelle, l'organisation de concerts, ... en ce compris également la vente de boissons, l'exploitation de services de restauration, la vente d'accessoires et d'objets divers, liés ou non aux activités de tiers en ces lieux ;

- l'organisation et/ou toutes formes, actuelles ou futures, de participations ou de coopérations en organisations aux activités susnommées ;

- la fabrication, la production, la conception, le financement, l'achat, la distribution et/ou la location et/ou toutes autres formes d'exploitation ou intervention dans l'exploitation, actuelles ou futures, de tous les appareils, matériels et/ou immobilisations corporelles ou incorporelles qui sont liés, directement ou indirectement, aux activités susnommées ;

- le développement d'immobilier ;

- le développement de logiciels, l'importation et/ou l'exportation de logiciels, d'ordinateurs ou de tous autres périphériques, l'installation d'ordinateurs et/ou de réseaux ;

- l'e-commerce, tous les services IT ; tous les services Internet ;
- toutes les prestations de services, de quelque nature que ce soit, actuelles ou futures, qui sont liées, directement ou indirectement, aux activités susnommées ;
- toutes les activités de gestion et/ou d'exploitation et/ou le développement, sous toutes ses formes, actuelles ou futures, d'immobilisations incorporelles telles que les droits de propriété intellectuelle, les droits audiovisuels, les droits musicaux, ...
- la prise d'intérêts dans des entreprises afin de contrôler leur gestion et/ou d'y prendre part. La société peut prévoir la supervision, la gestion, le conseil et le contrôle de filiales, la gestion de sociétés au sens le plus large du terme, l'organisation de la gestion, la fourniture de conseils dans le domaine du marketing, de la production, des finances et de la gestion administrative et commerciale, l'élaboration de projets d'organisation dans toutes les entreprises. Accorder des cautionnements pour des tiers, la mise et la prise en gage. Assumer des mandats dans d'autres sociétés.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, la société peut exercer toutes les activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui aident à atteindre l'objet social, encouragent ou supportent directement ou indirectement la réalisation de l'objet ou dont il peut être attendu qu'elles en favorisent le développement. La société peut prendre, souscrire, abandonner, donner ou augmenter, en tout ou en partie, des participations, intérêts, titres qui représentent ou non le capital et qui supportent ou non des intérêts, dans toutes sortes de sociétés, entreprises ou organisations, qu'elles possèdent ou non la personnalité juridique, entre les sociétés, entreprises et/ou organisations.

La société peut conclure ou autoriser des emprunts ou accorder des garanties. »

SIXIÈME DÉCISION - MANDATS

L'assemblée de la société absorbante charge les administrateurs de la société absorbante d'exécuter les décisions prises, à savoir l'annulation des parts de la société absorbée.

L'assemblée charge le notaire instrumentant :

- d'effectuer les formalités de publication de la fusion concernant toutes les sociétés participant à l'opération, y compris la publication de la disparition de la société absorbée ;
- de rédiger un texte coordonné des statuts de la société absorbante et de le déposer au(x) greffe(s) compétent(s) du tribunal de commerce.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,

Notaire Ann Strobbe à Wevelgem.

Déposée en même temps la présente: une expédition du procès-verbal; texte coordonné des statuts.